## REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité - Justice - Travail

## COUR SUFREME

CABINET DU PRESIDENT



**ORDONNANCE** N° 98- 09 /PCS-CAB du 3 Décembre 1998. Portant Nomination de Monsieur FIFATIN Marie Etienne, en qualité d'Assistant à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

## LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

- VU : La loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU: L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12 du 1<sup>er</sup> Juin 1990 et portant composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême;
- VU : L'Ordonnance N° 92-009/PCS-CAB du 14 Mai 1996 portant régularisation de la situation administrative des Assistants de Chambre et des Vérificateurs à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- VU: L'Ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 8 Janvier 1996 portant composition; et attributions fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême;
- VU : L'Ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 abrogeant l'Ordonnance N° 90-15/PCS-CAB du 17 Décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;
- VU: Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 portant nomination de Monsieur Abraham **ZINZINDOHOUE** en qualité de Président de la Cour Suprême ;
- VU: Le procès verbal relatif à la prestation de Serment de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995.
- VU: Le Décret n° 98-541 du 12 Novembre 1998 portant mise à disposition de la Cour Suprême de Monsieur FIFATIN Marie Etienne,
  - Considérant les nécessités de service.
  - Le Bureau de la Cour entendu en sa séance du 2 Décembre 1998.

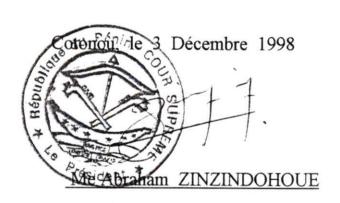
## **ORDONNE:**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur FIFATIN Marie Etienne, Magistrat, Catégorie A Echelle 1, Echelon 7 est nommé Assistant à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur FIFATIN Marie Etienne, bénéficie des avantages en nature et en espèces prévus par l'Ordonnance 91-10/PCS - CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême.

ARTICLE 3: Monsieur FIFATIN Marie Etienne prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prévu par la loi ;

<u>ARTICLE 4</u>: La présente Ordonnance qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.



AMPLIATIONS:	
PR0	
SGG0	4
CS1	0
DPE/MFPTRA0	2
MF	){
DGBM/MF0	)4
CF/MF	)2
Chambres/CS	)3
PG/CS	)
JORB	)
Intéressé	)